



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2003

Cinquante-septième session

Point 109, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3)]

57/220. Prise d'otages

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également les dispositions de ses résolutions pertinentes et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit de n'être pas soumis à la torture ni à des traitements dégradants, et le droit de circuler librement et d'être protégé de la détention arbitraire,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme²,

Tenant compte de la Convention internationale contre la prise d'otages, qu'elle a adoptée dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979, où elle reconnaît à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et considère que la prise d'otages est un délit qui préoccupe gravement la communauté internationale, et de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Considérant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité condamnant tous les cas de prise d'otages, en particulier la résolution 1440 (2002) du 24 octobre 2002,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le sujet,

Notant avec préoccupation que, malgré les efforts de la communauté internationale, des prises d'otages, sous diverses formes et manifestations, commises entre autres par des terroristes et des groupes armés, continuent de se produire et se sont même multipliées dans bien des régions du monde,

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Lançant un appel pour que l'action des organisations humanitaires, notamment celle du Comité international de la Croix-Rouge et de ses délégués, soit respectée, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949³ et aux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁴,

Consciente qu'à la prise d'otages doivent répondre des efforts résolus, fermes et concertés de la communauté internationale pour mettre fin à ces abominables pratiques, dans le respect strict des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que la prise d'otages est un délit grave qui vise à détruire les droits de l'homme et n'est justifiable en aucune circonstance ni aucun lieu ni quels qu'en soient les auteurs ;
2. *Condamne* toutes les prises d'otages où qu'elles se produisent dans le monde ;
3. *Exige* la libération immédiate et sans condition préalable de tous les otages ;
4. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et réprimer la prise d'otages, notamment en resserrant la coopération internationale dans ce domaine ;
5. *Décide* de rester saisie de la question.

*77^e séance plénière
18 décembre 2002*

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁴ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.